

# STATUTS de l'association ST MAIXENT GYM

Version 2.0

validée en AG extra-ordinaire du 29/11/2025

## **ARTICLE 1 : Dénomination**

L'association fondée en 2018 a pour dénomination " St Maixent Gym". Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour but la pratique et la promotion de l'ensemble des activités gymnique proposées à un public de filles et de garçons dès l'âge de 15 mois et sans limite d'âge pour la pratique. Ses moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînements, de compétitions de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Les activités sont dispensées dans une salle d'une commune du Sud Deux-Sèvres.

Cette association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à : Mairie de St Maixent l'Ecole - 32 Rue du Palais - 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, moyennant d'effectuer les déclarations administratives obligatoires relatives à la loi du 1er juillet 1901.

Pour les besoins de la gestion courante de l'association, le Conseil d'Administration pourra choisir toute adresse postale administrative de son choix.

## **ARTICLE 5 : Catégories de membre**

L'Association se compose :

- de Membres actifs versant des cotisations ;
- de tous les autres Membres dont l'adhésion aura été agréée par le Conseil d'Administration de l'Association statuant à la majorité simple.

Par ailleurs, le titre de Membre d'Honneur pourra être décerné par le CA de l'Association à la majorité des deux tiers aux personnes qui ont rendu et/ou qui rendraient des services particulièrement importants et signalés par l'Association.

## **ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par le non-renouvellement annuel de son adhésion matérialisé par le non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée pour des motifs graves par le Conseil d'Administration de l'Association à la majorité des deux tiers. Le membre intéressé sera préalablement invité à fournir ses explications Il pourra être assisté par la personne de son choix
- le décès.

## **ARTICLE 7 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 30 membres, élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Le vote s'effectue soit par voie directe ou par procuration, en présentiel ou par voie dématérialisée.

Les années d'élection sont basées sur les années de déroulement des jeux olympiques d'été.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

La composition du CA reflète la composition de l'AG et il est prévu un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix réunissant plus de la moitié des administrateurs présents ou représentés. En cas d'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil, sur proposition du Président, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit à cause de ses compétences.

### Électeurs du Conseil d'Administration :

Sont électeurs :

Tous les membres majeurs actifs de l'association : pratiquants, dirigeants ou adhérents.  
Les parents ou tuteurs légaux des mineurs pratiquant les disciplines proposées par l'association.

Les salariés de l'association ne sont pas électeurs.

### Membres du Conseil d'Administration :

Peuvent être membres du Conseil d'Administration :

- toute personne majeure adhérente ou représentant légal (parent ou tuteur) d'un adhérent ou licencié pour la saison en cours (ayant acquitté sa licence), et élue.
- toute personne proposant ses services et ayant reçu l'accord du Conseil d'Administration en place.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration. Ils peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil à titre consultatif, mais ne participent pas aux prises de décision.

## **ARTICLE 8 : Le pouvoir du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il autorise tous actes et opérations permis à l'Association :

- admissions des membres en cours de mandat
- exclusion de membres
- radiation des membres
- gestion Financière
- donne pouvoir au Président(e) et au Trésorier(ère)
- peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau Directeur ou aux Responsables des différents Commissions

## **ARTICLE 9 : Le Bureau**

Le Bureau est composé de membres élus au sein du Conseil d'Administration. Il comprend obligatoirement :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Les postes peuvent être dédoublés selon les besoins de l'association :

- Un ou plusieurs Vice-Président(s),
- Un ou plusieurs Trésorier(s) adjoint(s),
- Un ou plusieurs Secrétaire(s) adjoint(s).

**Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent être désignés pour constituer le Bureau.**

**ARTICLE 10 : Le Président**

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le trésorier, le vice-président ou le secrétaire si ces fonctions sont pourvues. Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et des tiers.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'association. Pour l'accomplissement de sa mission, il dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 11 : Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents ou de leur représentant légal, régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

Les convocations sont transmises sous un délai de deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier postal ou courriel.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont valables lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées et quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 12 : Délibération des Assemblées**

Chaque membre adhérent dispose d'une voix. Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Les votes pourront s'effectuer de manière dématérialisée dès que le bureau directeur le jugera nécessaire.

**ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution de l'association. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution anticipée de l'association, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se poursuivent comme pendant l'existence de l'association. L'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 14 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales et des organisations professionnelles,
- des revenus créés à titre exceptionnel,
- éventuellement, du revenu des biens apportés à l'association,
- de fêtes, galas, compétitions, concours organisés,
- de donateurs anonymes ou non,
- de sponsoring.

#### **ARTICLE 15 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ou le conseil d'administration, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration, au fonctionnement et au respect de la sécurité des disciplines proposées.

#### **ARTICLE 16 : Contrôle des Comptes**

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée pourra désigner un contrôleur des comptes choisi parmi les experts-comptables ou les commissaires aux comptes du ressort.

Le contrôleur a pour mission de vérifier les comptes et de donner tout conseil ou opinion. Il ne peut être révoqué que par l'Assemblée.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 17 : Exercice**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

#### **ARTICLE 18 : Dispositions diverses**

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège de l'association, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais, une copie certifiée.

La modification ou le complément d'articles de ces présents statuts est possible, après délibération, vote ou accord du Conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Fait à : Saint Maixent l'Ecole

Le : 29.11.2025

La présidente  
SOULLARD Hélène



La secrétaire  
Florence Bourgoin

